

29 octobre 2015; 10:28

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU
REQUIN-TAUPE COMMUN CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE
L'ICCAT**

(Document présenté par le Canada)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* concernant les requins [Rec. 07-06], la *Résolution de l'ICCAT sur le requin-taupe commun (Lamna nasus)* [Rés. 08-08] et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* [Rec. 12-05] ;

RAPPELANT que la réunion ICCAT d'évaluation des stocks de requins de 2009 a conclu qu'il existe un seul stock de requin-taupe commun dans l'Atlantique Nord-Est et ses eaux adjacentes, un seul stock dans l'Atlantique Nord-Ouest et distingue deux régions de répartition différentes dans l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la réunion du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de 2015 estime que la biomasse du requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est est épuisée, se situant bien en-dessous de B_{PME} , mais la récente mortalité par pêche est également en-deçà de F_{PME} ;

NOTANT l'intention du SCRS d'entreprendre, en partenariat avec le Conseil international pour l'exploration de la mer, une évaluation conjointe des stocks de requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est en 2019 ;

NOTANT DE SURCROÎT QUE le requin-taupe commun ne fait actuellement pas l'objet de pêcheries ciblées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, mais qu'il est capturé en tant que prise accessoire dans certaines pêcheries de l'ICCAT ;

COMPTE TENU DU FAIT que, en 2014, le requin-taupe commun a été inscrit à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

RECONNAISSANT que l'avis du SCRS de 2015 recommandait que les requins-taupes communs capturés vivants devraient être remis à l'eau vivants et que toutes les captures devraient être déclarées ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'avis du SCRS de 2015 recommandait également que la mortalité par pêche du requin-taupe commun devrait être maintenue à des niveaux conformes à l'avis scientifique, les captures ne devant pas dépasser le niveau actuel ;

29 octobre 2015; 10:28

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires participant aux pêcheries de l'ICCAT de rapidement remettre à l'eau, indemnes dans toute la mesure du possible, toute prise accessoire de requin-taupe commun.
2. Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche I et de la tâche II pour le requin-taupe commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de remises à l'eau de requin-taupe commun capturé en association avec des pêcheries de l'ICCAT devra être enregistré et déclaré à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
3. Si les prises accessoires augmentent au-delà des niveaux récents, la Commission se penchera sur des mesures supplémentaires qu'il conviendrait de prendre pour chaque stock, en tenant compte de la tendance globale de la biomasse.
4. La présente mesure sera révisée et amendée, si nécessaire, suite à la prochaine évaluation des stocks de requin-taupe commun.